





ressortissant français. Par la présente requête, OPH et son époux, M. [ ] doivent être regardés comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 4 janvier 2023 par laquelle le SUPHH a refusé de lui délivrer une carte de résident.

2. En premier lieu, pour demander l'annulation de la décision du 4 janvier 2023 par laquelle le SUPHH a refusé de délivrer à OPH une carte de résident, les requérants ne sauraient, s'agissant d'un acte préparatoire à cette décision, utilement soutenir que la délivrance d'un récépissé portant la mention « première demande de titre de séjour » porte atteinte à sa liberté d'aller et venir.

3. En deuxième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 233-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif au délai de délivrance d'un titre de séjour ne saurait être utilement invoqué à l'appui de conclusions à fin d'annulation d'une décision de refus de délivrance d'une carte de résident et doit, dès lors, être écarté comme inopérant.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 423-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans à condition qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. / La délivrance de cette carte est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7. / Elle peut être retirée en raison de la rupture de la vie commune dans un délai maximal de quatre années à compter de la célébration du mariage (...) »*. Aux termes de l'article L. 441-8 du même code : *« Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, / 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. (...) Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article. »*

[ ] Il ressort des pièces du dossier que pour refuser de délivrer à OPH la carte de résident qu'elle avait sollicitée sur le fondement de l'article L. 423-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le SUPHH s'est fondé sur la circonstance qu'elle ne justifiait pas d'une durée de séjour régulier en France de trois ans. La limite de validité territoriale des titres de séjour délivrés à Mayotte fixée par l'article L. 441-8 précité fait obstacle à ce que le séjour sous couvert d'un autre titre que ceux mentionnés par exception à cet article puisse être regardé comme un séjour en France. Dans ces conditions, les requérants, présents à Z depuis le mois d'octobre 2021, ne peuvent utilement se prévaloir, pour contester le refus de délivrance d'une carte de résident, de ce que OPH a été titulaire entre le 5 novembre 2018 et le 9 mai 2022 d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée par le préfet de Mayotte. Par suite et alors même que OPH n'était nullement soumise à l'obligation de détenir l'autorisation spéciale prévue par les dispositions de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour déposer une demande de titre de séjour, M. et OPH ne sont pas fondés à soutenir que le préfet a entaché sa décision d'erreur de droit.

6. En quatrième lieu, en prévoyant l'octroi d'un titre d'entrée ou de séjour spécifique à Mayotte, ne dispensant pas son titulaire de solliciter un titre d'entrée ou de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour accéder au reste du territoire national, le législateur n'a pas porté à la liberté d'aller et venir reconnue aux étrangers séjournant régulièrement sur le territoire une atteinte disproportionnée. Les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont contraires aux dispositions de l'article 45 du traité fondamental sur l'Union européenne.

7. En cinquième lieu, le régime du séjour des étrangers défini par les dispositions de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tend à prendre en compte une situation particulière tenant à l'éloignement et à l'insularité de Mayotte, ainsi qu'à l'importance des flux migratoires dont elle est spécifiquement l'objet et aux contraintes d'ordre public qui en découlent. La différence de traitement ainsi instituée reposant sur des considérations en rapport avec l'objet de la loi, les requérants, qui n'invoquent au demeurant aucune stipulation conventionnelle particulière, ne sont pas fondés à soutenir que l'article L. 441-8 précité présente un caractère discriminatoire. En outre, à supposer même que les requérants puissent être regardés comme excipant de l'inconstitutionnalité pour rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques des dispositions de ce même article, ce moyen doit, en tout état de cause, être écarté comme irrecevable faute d'avoir été présenté dans un mémoire distinct, comme l'exigent les dispositions de l'article R. 771-3 du code de justice administrative.

8. En sixième et dernier lieu, si le préfet de Z a, par la décision attaquée, refusé de délivrer à Mme K une carte de résident, il n'a pas assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français et a délivré le 3 janvier 2023 à l'intéressée une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée de validité d'un an. Dans ces conditions, faute d'avoir pour effet de refuser à cette dernière tout droit au séjour, la décision du 4 janvier 2023 en litige ne saurait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au droit de Mme K au respect de sa vie privée et familiale. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, dès lors, être écarté comme inopérant.

9. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir présentées par le préfet de Z, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du préfet de Z du 4 janvier 2023 refusant de délivrer à Mme K une carte de résident.

Sur les autres conclusions de la requête :

10. D'une part, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de Z « de reconnaître que Mme K était bien en situation régulière au regard du CESEDA lors de son arrivée à Z et que les frais de visa de régularisation de 200 euros ont été irrégulièrement perçus » constituent des conclusions à fin de déclaration de droits et sont, pour ce motif, irrecevables devant le juge administratif. A supposer même que M. et Mme K aient en réalité entendu demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de Z a assujéti Mme K à un droit de visa de régularisation en application de l'article L. 436-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de telles conclusions, s'agissant d'un droit de timbre au sens du code général des impôts, relèvent en tout état de cause de la seule compétence des juridictions judiciaires en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

11. D'autre part, le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. et Mme K, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte au préfet de Z de délivrer à Mme K une carte de résident ne peuvent qu'être rejetées

Sur les frais du litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, le versement à M. et Mme K d'une somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme K est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X épouse K, à M. K et au préfet de Z.

Copie en sera adressée à la Défenseure des droits et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Khater, présidente,  
M. Banvillet, premier conseiller,  
M. Le Merlus, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023.

Le rapporteur,

M. BANVILLET

La présidente,

A. KHATER

La greffière,

E. POINAMBALOM

La République mande et ordonne au préfet de Z en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/la greffière en chef  
La greffière,

E. POINAMBALOM